

12
juin
2024

Arrêté fixant les taxes journalières des bénéficiaires de prestations des institutions sociales et le montant laissé à disposition pour leurs dépenses personnelles

État au
1^{er} janvier 2024

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), du 6 octobre 2006¹⁾ ;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LCPC), du 6 novembre 2007²⁾ ;

vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (RLCPC), du 10 décembre 2007³⁾ ;

vu la loi sur l'inclusion et l'accompagnement des personnes vivant avec un handicap (LInCA), du 2 novembre 2021⁴⁾ ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'emploi et de la cohésion sociale,

arrête :

Article premier Les taxes journalières des institutions sociales reconnues par le Conseil d'État ou par la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) sont fixées comme suit :

Pour les prestations d'hébergement :

| | |
|--|-----------|
| a) Fondation Foyer Handicap | Fr. 138.- |
| b) Fondation Alfaset | Fr. 138.- |
| c) Fondation Les Perce-Neige | Fr. 138.- |
| d) Fondation Addiction Neuchâtel | Fr. 138.- |
| e) Fondation Ressource | Fr. 138.- |
| f) Fondation en faveur des adultes en difficultés sociales : | |
| - Hébergement avec accompagnement socio-éducatif intensif | Fr. 138.- |
| - Hébergement avec accompagnement socio-éducatif de base | Fr. 80.- |
| g) Autres placements au sein du canton | Fr. 138.- |
| h) Placements hors canton | Fr. 128.- |

FO 2024 N° 24

1) RS 831.30

2) RSN 820.30

3) RSN 820.301

4) RSN 820.22

i) Prestations de centre de jour

Fr. 35.-

Art. 2 ¹Le montant laissé à la disposition des bénéficiaires de prestations pour leurs dépenses personnelles est fixé à 4'320 francs par année.

²Le montant laissé à la disposition des bénéficiaires de prestations placés en institution CIIS des domaines A et D pour leurs dépenses personnelles est fixé conformément à l'Arrêté fixant le montant des dépenses personnelles laissé à disposition des pensionnaires au bénéfice de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC) et séjournant en établissement médico-social (EMS) autorisé au sens de la loi de santé.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024.

²Il remplace et abroge l'arrêté fixant les taxes journalières des bénéficiaires de prestations des institutions sociales et le montant laissé à disposition des pensionnaires pour leurs dépenses personnelles, du 25 mai 2020⁵⁾.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁵⁾ FO 2020 N° 22